



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/7839
8 décembre 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-quatrième session
Point 36 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Lamech E. AKONG'O (Ouganda)

1. Le 9 septembre 1969, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport (A/7665) qu'il avait établi comme suite à la résolution 2452 (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle l'Assemblée l'avait prié de suivre l'application de ladite résolution et de lui faire rapport à ce sujet.
2. Le 15 septembre 1969, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 21 du dispositif de sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949 et au paragraphe 8 du dispositif de sa résolution 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a présenté à l'Assemblée générale son rapport pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1969^{1/}. Auparavant, par une lettre adressée le 24 juillet 1969, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées (A/7577), le Secrétaire général avait communiqué un exposé du Commissaire général sur la situation financière de l'Office.
3. A sa 1758ème séance plénière, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 14 (A/7614).

Palestine dans le Proche-Orient : a) Rapport du Commissaire général; b) Rapport du Secrétaire général" et de renvoyer cette question à la Commission politique spéciale pour qu'elle l'examine et lui fasse rapport à son sujet.

4. La Commission a examiné cette question de sa 665ème à sa 686ème séance, du 17 novembre au 5 décembre 1969. A la 665ème séance, le Commissaire général a fait une déclaration et a présenté son rapport.

5. Dans une lettre du 12 novembre 1969 (A/SPC/131), adressée au Président de la Commission politique spéciale, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de l'Indonésie et du Pakistan, ont demandé "que la délégation arabe de Palestine soit entendue par la Commission lors de l'examen du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient." Dans une lettre du 14 novembre 1969 (A/SPC/132), les représentants de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Irak, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, du Maroc, de la République arabe unie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie, du Yémen et du Yémen du Sud ont demandé "que la délégation de l'Organisation pour la libération de la Palestine, qui représente le peuple arabe de Palestine, principale partie intéressée dans la question de Palestine, soit entendue par la Commission lorsqu'elle examinera le point 36 de l'ordre du jour."

6. A sa 665ème séance, le 17 novembre, la Commission a décidé, en ce qui concerne chacune des demandes de participation, d'autoriser, conformément à la pratique établie au cours des quatre sessions précédentes, les personnes composant lesdites délégations à prendre la parole devant la Commission, sans que cette autorisation implique une reconnaissance quelconque de l'organisation ou de la délégation en question. Conformément à cette décision, des déclarations ont été faites au nom des deux délégations lorsque la Commission a examiné ce point de son ordre du jour.

7. Dans une note du 17 novembre (A/SPC/133), le Commissaire général de l'Office a présenté un état révisé des prévisions de dépenses de l'Office pour 1969 et 1970. Le 21 novembre, le Commissaire général a présenté une nouvelle note (A/SPC/134) sur le financement des opérations de l'Office.

8. Le 20 novembre, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution (A/SPC/L.175) qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965, 2154 (XXI) du 17 novembre 1966, 2341 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2452 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1968 au 30 juin 1969,

1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'oeuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la révision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

/...

4. Constata avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen d'enregistrer des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin;

5. Appelle l'attention sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. Note avec inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

7. Invite tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier des déficits budgétaires dont fait état le rapport du Commissaire général et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser, et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter."

9. A la 680ème séance, le 2 décembre, le Commissaire général de l'Office et le secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales ont fait des déclarations (A/SFC/135) pour répondre à certaines questions soulevées par le représentant de la Jordanie à la 679ème séance de la Commission, le 1er décembre. Aux 683ème et 686ème séances, les 4 et 5 décembre respectivement, le Commissaire général a fait de nouvelles déclarations.

10. A la 683^{ème} séance, le 4 décembre, le représentant de la Somalie a présenté un projet de résolution (A/SFC/L.176) qui avait pour auteurs l'Afghanistan, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan, le Sénégal et la Somalie. Par la suite, le Burundi, le Congo (Brazzaville), la Guinée, le Mali, la Mauritanie et la Yougoslavie se sont portés coauteurs de ce projet de résolution (A/SFC/L.176/Add.1 et 2), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés,

Gravement préoccupée par le fait que ce déni de leurs droits a été aggravé par des actes de répression collective, des détentions arbitraires, des couvre-feux, la destruction de logements et de biens, la déportation et d'autres actes répressifs signalés à l'encontre des réfugiés et d'autres habitants des territoires occupés,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également sa résolution 2252 (ES-V) du 14 juillet 1967 et sa résolution 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle elle a demandé instamment au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui les zones depuis l'ouverture des hostilités,

Désireuse de donner effet à ses résolutions en vue d'alléger le sort des personnes déplacées et des réfugiés,

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple de Palestine;
2. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation créée par la politique et les pratiques suivies par Israël dans les territoires occupés et par son refus d'appliquer les résolutions susmentionnées;
3. Prie le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces conformément aux dispositions pertinentes de la Charte en vue d'assurer l'application de ces résolutions."

11. A la 684^{ème} séance, le 4 décembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/SFC/L.177) qui avait pour auteurs l'Afghanistan, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Inde, l'Iran, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Nigéria, la Norvège, la Suède, la Turquie et la Yougoslavie, et dont le texte était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1969,

Tenant compte également de la lettre datée du 24 juillet 1969 adressée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées,

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines du fait des hostilités de juin 1967 dans le Moyen-Orient,

1. Réaffirme ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII) et 2452 C (XXIII);

2. Approuve, compte tenu des objectifs de ces résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont gravement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées."

12. A sa 686ème séance, le 5 décembre, la Commission a procédé au vote sur les trois projets de résolution (A/SPC/L.175, A/SPC/L.176 et Add.1 et 2 et A/SPC/L.177) dont elle était saisie. Les résultats du scrutin ont été les suivants :

a) Le projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/SPC/L.175) a été adopté par 101 voix contre une, avec 4 abstentions (voir plus loin au paragraphe 13, le projet de résolution A).

b) Le projet de résolution des 11 puissances (A/SPC/L.176 et Add.1 et 2) a été adopté par 50 voix contre 22, avec 38 abstentions (voir plus loin au paragraphe 13 le projet de résolution B). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Chine, Chypre, Congo (Brazzaville), Cuba, Espagne, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Bolivie, Botswana, Canada, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Gambie, Guatemala, Honduras, Israël, Libéria, Malawi, Nicaragua, Panama, République Dominicaine, Tchad, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Cameroun, Chili, Danemark, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Luxembourg, Mexique, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède, Thaïlande, Togo, Venezuela.

c) Le projet de résolution des 18 puissances (A/SPC/L.177) a été adopté par 102 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir plus loin au paragraphe 13 le projet de résolution C).

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

13. En conséquence, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965, 2154 (XXI) du 17 novembre 1966, 2341 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2452 B (XXIII) du 19 décembre 1968,

/...

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1968 au 30 juin 1969^{1/},

1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'oeuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la révision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

4. Constate avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen d'enregistrer des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin;

5. Appelle l'attention sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 14 (A/7614)

6. Note avec inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

7. Invite tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier des déficits budgétaires dont fait état le rapport du Commissaire général et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser, et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés,

Gravement préoccupée par le fait que ce déni de leurs droits a été aggravé par des actes de répression collective, des détentions arbitraires, des couvre-feux, la destruction de logements et de biens, la déportation et d'autres actes répressifs signalés à l'encontre des réfugiés et d'autres habitants des territoires occupés,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également sa résolution 2252 (ES-V) du 14 juillet 1967 et sa résolution 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle elle a demandé instamment "au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui les zones depuis l'ouverture des hostilités",

Désireuse de donner effet à ses résolutions en vue d'alléger le sort des personnes déplacées et des réfugiés,

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple de Palestine;
2. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation créée par la politique et les pratiques suivies par Israël dans les territoires occupés et par le refus de celui-ci d'appliquer les résolutions susmentionnées;
3. Prie le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies en vue d'assurer l'application de ces résolutions.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1968 au 30 juin 1969^{2/},

Tenant compte également de la lettre datée du 24 juillet 1969 adressée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées^{3/},

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines résultant des hostilités de juin 1967 dans le Moyen-Orient,

1. Réaffirme ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII) et 2452 C (XXIII);
2. Approuve, compte tenu des objectifs de ces résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui

2/ Ibid.

3/ A/7577.

sont actuellement déplacées et ont gravement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.
